

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-01-14-021

Décision dispensant la société ALPA de réaliser une
évaluation environnementale en application de l'article
R.122-3 du Code de l'environnement



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

Décision
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°35760 du 4 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter les installations situées 25 avenue du Val, zone industrielle de Limay-Porcheville à Porcheville (78440) par la société ALPA à Porcheville (78440) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 de monsieur le Préfet de Yvelines portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale par intérim de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DRIEE-IdF-013 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale par intérim de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD78-004-2020 relative au remplacement de quatre tours aéroréfrigérantes du circuit auxiliaire four, reçue complète le 7 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remplacer quatre tours aéroréfrigérantes par quatre nouvelles tours qui permettront d'améliorer le fonctionnement des circuits ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par l'exploitant en date du 7 décembre 2020 est jugé complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à la catégorie de projets 1° « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne génèrent pas d'impact significatif supplémentaire et ne constituent pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet de modifications se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la fabrication de ronds de béton en acier, encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les modifications engendrées concernent uniquement des augmentations de capacités d'une rubrique soumise à enregistrement pour la rubrique 2921 ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà classé IED et régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de la rubrique 2921 est supérieure au seuil de classement en enregistrement pour cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de risque supplémentaire pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas de trafic supplémentaire à l'échelle locale ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un site déjà exploité par la société ALPA ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions visant à prévenir le risque d'apparition de légionelles dans les circuits des tours aéroréfrigérantes sont déjà définies dans l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 encadrant les conditions d'exploitation des installations du site ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de remplacement des tours aéroréfrigérantes du circuit auxiliaire four sur le site exploité par la société ALPA à Porcheville (78440), 25 avenue du Val, zone industrielle de Limay-Porcheville

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

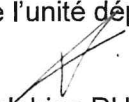
Article 4 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours

direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

A Versailles, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim,
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS